

Art. 2. – Est abrogé, l'arrêté susvisé du 18 août 1998.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 avril 2001, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa en vue du déclassement d'une parcelle de terre du parcours de la collectivité d'Aouled Bouyahia soumis au régime forestier.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier,

Vu le décret n° 90-1238 du 1^{er} août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1980, portant approbation des procès-verbaux de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa,

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 7 février 2000.

Arrête :

Article premier. – Est approuvé, le procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 7 février 2000, annexé au présent arrêté et portant déclassement d'une parcelle de terrain couvrant 100 ha, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au procès-verbal susvisé, des terrains de parcours d'Aouled Bouyahia non immatriculés, soumis au régime forestier et sise au périmètre de la délégation de Métlaoui du gouvernorat de Gafsa.

Art. 2. – Le gouverneur de Gafsa et le directeur général des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 avril 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeih

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 avril 2001, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur d'Eddoura relevant du périmètre public irrigué de Ghardimaou des délégations de Ghardimaou et Oued M'liz, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 74-962 du 7 novembre 1974, portant création d'un périmètre public irrigué à Ghardimaou,

Vu le décret n° 77-628 du 1^{er} août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1^{er} septembre 1978,

Vu le décret n° 84-394 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Ghardimaou,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 7 juin 1980, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ghardimaou,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 9 décembre 2000,

Arrête :

Article premier. – Est homologué, le plan de réaménagement foncier du secteur d'Eddoura relevant du périmètre public irrigué de Ghardimaou des délégations de Ghardimaou et Oued M'liz, au gouvernorat de Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier, existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. – Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.